

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: ZAO Korporaciya «Masternet» (Moscou, Russie) (représentant: N. Bürglen, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 mars 2013 (affaire R 2196/2011-2), relative à une procédure de nullité entre ZAO Korporaciya «Masternet» et Stayer Ibérica, SA.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 mars 2013 (affaire R 2196/2011-2) est annulée dans la mesure où elle a déclaré la nullité de la marque communautaire figurative STAYER pour les «parties de machines diamantées de coupe et de polissage; mèches et disques de coupe destinés à l'industrie du marbre, granit, pierre, grès, carreau, brique, et en général outils de coupe en tant que parties de machines comprises dans la classe 7», relevant de la classe 7, ainsi que pour les «instruments à main pour abraser (disques et meules)», relevant de la classe 8.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'OHMI, Stayer Ibérica, SA et ZAO Korporaciya «Masternet» supporteront chacun leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Arrêt du Tribunal du 4 juin 2015 — Versorgungswerk der Zahnärztekammer Schleswig-Holstein/ BCE

(Affaire T-376/13) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Décision 2004/258/CE — Accord d'échange du 15 février 2012 entre la Grèce et la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème — Annexes A et B — Refus partiel d'accès — Intérêt public — Politique monétaire de l'Union et d'un État membre — Situation financière de la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème — Stabilité du système financier dans l'Union»]

(2015/C 236/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Versorgungswerk der Zahnärztekammer Schleswig-Holstein (Kiel, Allemagne) (représentants: O. Hoepner et D. Unrau, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: A. Sáinz de Vicuña Barroso, S. Lambrinoc et K. Laurinavičius, agents, assistés de H.-G. Kamann et P. Gey, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la BCE du 22 mai 2013, communiquée au requérant par lettre du président de celle-ci, rejetant partiellement une demande d'accès aux annexes A et B de l'«Exchange agreement dated 15 February 2012 among the Hellenic Republic and the European Central Bank and the Eurosystem NCBs listed herein» (accord d'échange du 15 février 2012 entre la République hellénique et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales de l'Eurosystème qu'il énumère).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Versorgungswerk der Zahnärztekammer Schleswig-Holstein est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 — Bora Creations/OHMI — Beauté prestige international (essence)
(Affaire T-448/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale essence — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 236/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bora Creations, SL (Ceuta, Espagne) (représentants: R. Lange, G. Hild et C. Pape, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beauté prestige international (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 6 juin 2013 (affaire R 1085/2012-5), relative à une procédure de nullité entre Beauté prestige international et Bora Creations, SL.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bora Creations, SL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 304 du 19.10.2013.